

Anna IACOBONI

LE SENS DE LA *LIBERTAS* AU SEIN DU *MOS MAIORUM* CHEZ CICÉRON

D'après l'acception juridique la *libertas* désigne le statut de l'homme libre indépendant du point de vue économique¹.

La notion de *libertas* est opposée à celles de *regnum* et de *dominatio* d'une faction². La liberté est souvent mise en relation avec la *civitas*. Cependant, la *civitas* désigne la position de l'individu en relation à la société, alors que la *libertas* concerne le statut de l'individu seul³.

La *libertas* est conçue comme l'ensemble des droits civils que les lois républicaines garantissent⁴. En effet, celle-ci s'impose au sein de la république⁵. L'abolition de la monarchie marquerait ainsi l'établissement de la liberté⁶. Celle-ci est compatible avec le *mos maiorum*, les *instituta patrum*, et la *disciplina romana*⁷.

La liberté est constituée par les droits qui composent le statut juridique du citoyen, et, également, par les règles qui font que l'État est une république véritable⁸. La notion d'*aequa libertas* dénote l'égalité face à la loi ainsi que l'égalité de droits politiques fondamentaux, égalité qui n'empêche pas l'existence d'une différenciation⁹.

La *libertas* n'est pas incompatible avec la *dignitas*, car celle-ci est la limite inférieure des droits politiques du citoyen, qui comportent des degrés différents de *dignitas*¹⁰. La *libertas* prévoit une répartition des droits politiques, ce qui fait que certains citoyens sont puissants, alors que d'autres sont subordonnés à ceux-ci¹¹.

Le principe de la liberté garantit l'application de la loi à tous les citoyens, et assure que le droit de coercition du magistrat n'est pas illimité. En ce sens, le *jus provocationis*, droit exercé par le tribun de la plèbe de faire appel contre les décisions arbitraires du magistrat, est une manifestation de la *libertas*¹².

1. J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1957, p. 7.

2. F. De Martino, *Storia della costituzione romana*, t. 3, Naples, Jovene, 1973, p. 141.

3. J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire*, p. 11.

4. A. Dermience, «La notion de *libertas* dans les œuvres de Cicéron», *Les Études Classiques*, 25, 1957, p. 158-159. R. Danieli, «A proposito di *libertas*», éd. S. Riccobono, *Studi in onore di P. De Francisci*, t. 1, Milan, Giuffrè, 1956, p. 548.

5. J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire*, p. 26.

6. *Ibid.*, p. 13. P.A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*, Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 291.

7. C. Wirszubski, *Libertas. Il concetto politico di libertà a Roma tra Repubblica e Impero*, Rome-Bari, Laterza, 1957, p. 18.

8. P.A. Brunt, *Conflicts sociaux en République Romaine*, [*Social conflicts in the late Roman Republic*], trad. de l'angl. par M. Legras-Wechsler, Paris, F. Maspero, 1979, p. 296.

9. C. Wirszubski, *Libertas*, p. 28-29.

10. *Ibid.*.

11. P. A. Brunt, *The Fall*, p. 308-309.

12. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome Républicaine*, Paris, Gallimard, 1976, p. 430.

La même notion de liberté est évoquée dans des buts politiques différents par les représentants des factions opposées¹³. En effet, les aristocrates font appel à la *libertas* lorsqu'ils souhaitent sauvegarder leurs propres privilèges¹⁴. En revanche, les partisans des droits du peuple évoquent cette valeur lorsque l'État est soumis au pouvoir d'une *factio*¹⁵.

Après l'époque des Gracques et jusqu'à la période césarienne la question de la *libertas* est placée dans le cadre de la lutte entre les *optimates* et les *populares*¹⁶.

L'établissement du tribunat est l'une des conquêtes déterminantes dans le cadre de la revendication de la *libertas*¹⁷. En effet, parmi les droits d'un homme libre, Cicéron évoque les droits qui protègent l'individu, à savoir l'*auxilium tribunicium* et l'interdiction des peines effectives en vertu des lois *Porciae* et *Semproniae*¹⁸. Les tribuns de la plèbe sont les *defensores* et les *custodes civitatis*¹⁹.

Bien que la *libertas* dénote la situation juridique des plébéiens, et qu'elle soit l'équivalent de la *dignitas* pour les membres de l'*ordo senatorius*, elle ne concerne pas seulement la plèbe, mais tout le peuple.

Les plébéiens sauvegardent leur *libertas*, bien qu'ils acceptent la suprématie de l'*ordo senatorius*; les sénateurs ont en propre l'*auctoritas*, à laquelle la *libertas* s'ajoute en tant qu'attribut supérieur. Cicéron estime nécessaire une harmonisation parfaite, au sein de l'État, de la *libertas populi* à l'*auctoritas senatus*; la liberté du peuple doit reconnaître la prédominance de l'autorité du Sénat²⁰.

Du point de vue politique, l'auteur n'est pas favorable à la conception démocratique de la liberté qui s'impose en tant qu'égalité totale entre les citoyens²¹. On réalise ainsi une forme d'égalité absolue qui ne considère guère les différences existantes « naturellement » entre les citoyens. Au sein de la démocratie, il n'existe pas de critère d'attribution des responsabilités politiques enraciné dans les différents *gradus dignitatis*.

CICÉRON, CONSUL *POPULARIS* ET PROTECTEUR DE LA *LIBERTAS* DU PEUPLE, DANS LE *DE LEGE AGRARIA*

Il convient d'analyser un passage central du *De Lege Agraria* qui met en lumière la portée politique de l'appel à la *libertas*. Cicéron se veut le protecteur de la liberté du peuple romain. Dans ce sens, il est un consul vraiment *popularis*. Cicéron s'oppose à ceux qui se qualifient de *populares* alors qu'ils ébranlent l'État en mettant en œuvre des mesures déstabilisantes sur le plan politique.

13. R. Syme, *The Roman Revolution*, Oxford, Clarendon Press, 1939, p. 155.

14. P. A. Brunt, *The Fall*, p. 331. I. Cogitore, *Le doux nom de la liberté; histoire d'une idée politique dans la Rome antique*, Bordeaux, Ausonius, 2011, p. 19.

15. R. Syme, *The Roman Revolution*, p. 155.

16. En effet, les *populares* soutiennent que, à l'époque des *maiores*, c'était leur idée de liberté qui l'avait emporté. P.A. Brunt, *The Fall*, p. 282-330.

17. T. Mommsen, *Histoire Romaine. Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, livres de 1-4, (dir.) C. Nicolet, Paris, R. Laffont, 1985, p. 226. G. Giannelli, S. Mazzarino, *Trattato di Storia Romana*, t. 1, *L'Italia antica e la Repubblica Romana*, Rome, Tumminelli, 1962, p. 179-180.

18. A. Dermience, *La notion*, p. 159.

19. J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire*, p. 546.

20. *Ibid.*, p. 557.

21. Cic., *rep.*, 1, 43; 53.

Dans le *De Lege Agraria*, Cicéron prononce un discours au peuple dans lequel il s'oppose au projet de loi agraire présenté par le tribun de la plèbe Servius Rullus. Ce projet à la portée démagogique aurait mis en cause l'autorité des *optimates*. Cicéron affirme d'être, lui, un consul vraiment *popularis*, et non des citoyens tels que Rullus. En effet, Cicéron vise le bien de la *res publica*, et, dans ce sens, il est véritablement *popularis*, alors que ceux qui se veulent *populares* mettent en cause l'équilibre politique de l'État.

Afin de comprendre pleinement la valeur politique de l'évocation de la *libertas* du peuple romain par Cicéron, il nous paraît nécessaire de comprendre la situation politique dans laquelle le *De lege Agraria* a été composé.

Une menace politique se profile lorsque Cicéron n'a pas encore pris possession de ses fonctions de consul. Le tribun de la plèbe Servilius Rullus, entré en charge avant les consuls, comme prévu par la loi, présente un projet de loi agraire, auquel Cicéron s'oppose. L'autorité de ce dernier risque d'être mise en cause ; si cette loi était votée par le peuple, le consul perdrait la confiance du Sénat ainsi que son influence sur la plèbe.

L'article premier de la loi prévoit la création d'une commission de dix membres qui appliquent la loi. Ceux-ci sont désignés par dix-sept tribus, tirées au sort parmi les trente-cinq. Le suffrage de neuf tribus suffirait à garantir l'élection, et Rullus présiderait les comices. Les dix membres auraient eu un pouvoir quasiment illimité sur le plan judiciaire et financier. Ceux-ci auraient établi des colonies et distribué des terres en Italie. Ils auraient eu l'autorité de vendre en Italie les immeubles réunis au domaine public depuis le consulat de Sylla et de Q. Pompeius Rufus, c'est-à-dire depuis 88 avant J.-C., ainsi que tout ce que le Sénat avait décidé de vendre sous le consulat de M. Tullius Deculla et de Cn. Cornelius Dolabella (en 81 avant J.-C.), sans que cette dernière mesure fût mise en œuvre.

Hors d'Italie on aurait mis en vente les domaines de Chersonèse, Thrace, Bithynie, Pont, et Cyrénaïque, ainsi que le territoire des villes réunies au domaine public, en Sicile, en Espagne, en Afrique, en Grèce, en Cilicie, et enfin, tous les biens meubles et immeubles acquis par l'État depuis 88 avant J.-C. Tous les domaines que les décemvirs auraient estimés comme appartenant à l'État auraient été aliénés, laissés aux possesseurs, ou bien ceux-ci auraient dû payer une redevance. En outre, les généraux auraient dû rendre aux décemvirs tout ce qui composait le butin et qui n'avait pas été versé au Trésor ou bien employé pour l'édification de monuments. Tous les revenus issus des nouvelles conquêtes survenues après le consulat de Cicéron et de M. Antonius auraient été mis à la disposition des décemvirs. L'ensemble de ces sommes aurait été utilisé pour acheter des terres.

La *rogatio* de Rullus a une portée démagogique, et constitue une menace manifeste contre le pouvoir des *optimates*. Le but principal de cette *rogatio* est de trouver une solution à la condition misérable de la plèbe urbaine par le biais de la concession des terres. En outre, il était nécessaire de soumettre à une révision profonde le domaine de l'État²².

Cicéron combat la loi devant le Sénat le jour où il prend sa charge, mettant en place les argumentations qu'il aurait développées face à l'assemblée du peuple. Ensuite, le tribun de la plèbe Cécilius donne son soutien à Cicéron et lui promet d'exercer son pouvoir d'intercession au cas où la proposition serait maintenue. Rullus se désiste, et Cicéron prouve son dévouement à la cause des *optimates*, ainsi que son influence sur le peuple.

22. Cicéron, *Discours, Sur la loi agraire, Pour C. Rabirius*, tome 9, Paris, Les Belles Lettres, 1960, p. 13-19.

Cicéron adresse un discours véhément au peuple, et se définit comme un consul *popularis*. Il applique cette définition à lui-même et critique l'emploi démagogique de celle-ci. Pour légitimer plus profondément son autorité, il affirme être vraiment *popularis*, et avoir démontré qu'il mérite cette définition non seulement dans la période limitée de son consulat, mais tout au long de sa vie. En effet, il a été élu consul par un suffrage unanime du peuple, et surtout, bien que *homo novus*, il l'a emporté sur des *nobilissimi homines*. Cicéron s'oppose aux citoyens qui se qualifient de *populares* en paroles alors que, en fait, ils mettent en cause les *commoda* et la *salutem* du peuple²³.

La définition de *popularis* est une sorte de leitmotiv que l'auteur applique à des principes tels que la *pax*, l'*otium*, et la *libertas*. Cicéron se demande ce qu'il y a de plus populaire que la *libertas*, étant donné que les hommes autant que les animaux préfèrent cette valeur à tous les biens. Enfin, Cicéron réfléchit à l'*otium*, dont il n'existe rien de plus populaire, car depuis l'époque des *maiores*, les hommes acceptent de se plonger dans le travail le plus dur pour vivre enfin dans l'*otium*, et surtout, *in imperio ac dignitate*²⁴. La sauvegarde de la *libertas*, de la *pax* et de l'*otium*, est le devoir de la classe dirigeante. Il est intéressant de noter que l'évocation de la *libertas* est mise en parallèle avec le souvenir des *maiores*. Grâce au *labor* de ces derniers les Romains de l'époque de Cicéron peuvent vivre *in otio*, et *in imperio ac dignitate*²⁵. Il est donc clair que la *libertas*, de même que la *pax* et l'*otium*, ont pour effet l'ordre politique de la *res publica*. La liberté mérite la définition de *popularis*, au sens où elle reçoit un consentement universel.

Cicéron consul est populaire au sens où il est le protecteur du peuple ayant pour tâche de sauvegarder la *pax externa*, la *libertas*, et l'*otium*, principes à la base de l'équilibre de l'État romain.

La *libertas* est définie comme l'attribut propre au *genus* et au *nomen* du peuple romain; cela atteste qu'il est le peuple libre par excellence, car il a la mission « naturelle » de dominer les autres nations.

Qua re qui possum non esse popularis, cum videam haec omnia, Quirites, pacem externam, libertatem propriam generis ac nominis vestri, otium domesticum, denique omnia quae vobis cara atque ampla sunt in fidem et quodam modo in patrocinium mei consulatus esse conlata ?

Comment puis-je ne pas être populaire, lorsque je vois que tout cela, Quirites, la paix extérieure, la liberté, attribut de votre race et de votre nom, le repos au sein du foyer, enfin tout ce qui est cher et important pour vous, a été placé sous ma protection, et, en quelque manière, sous le patronage de mon consulat²⁶ ?

Cicéron se veut le garant de la *pax externa*, de la *libertas*, et de l'*otium domesticum* des Quirites. L'action politique du consul doit aller au-delà de la *fides*, de la protection ;

23. Cic., *leg. agr.*, 2, 7.

24. *Ibid.*, 9. *Quid enim est tam populare quam pax? Qua non modo ei quibus natura sensum dedit sed etiam tecta atque agri mihi laetari videntur. Quid tam populare quam libertas ? quam non solum ab hominibus verum atque a bestiis expeti atque omnibus rebus anteponi videtis. Quid tam populare quam otium? Quod ita iucundum est ut et vos et maiores vestri et fortissimus quisque vir maximos labores suscipiendos putet, ut aliquando in otio possit esse, praesertim in imperio ac dignitate.*

25. *Ibid.* *Quin idcirco etiam maioribus nostris praecipuam laudem gratiamque debemus, quod eorum labore est factum uti impune in otio esse possemus.*

26. *Ibid.*

ces principes sont confiés *in patrocinium* de Cicéron consul. La *libertas* est considérée comme la prérogative du peuple romain qui pourrait être définie comme identitaire, car elle est propre à son *nomen* et à son *genus*. Cicéron a la responsabilité de sauvegarder les principes qui font que l'État romain est stable aussi bien en son sein (par l'*otium domesticum*) qu'au delà des murs de Rome (par la *pax externa*). Cicéron s'empare de la qualification de *popularis* ; il soustrait à ce terme l'acception étroitement politique, d'après laquelle celui-ci désigne un groupe politique particulier, opposé aux *optimates*. Ensuite, il applique cette définition à lui-même, bien qu'il ait une orientation politique favorable aux *optimates*. Cicéron est un consul *popularis*, car il a pour but suprême le bien de la *res publica* et du peuple romain.

Le consul refuse la qualification de *populares* à des citoyens qui font des largesses ayant pour effet d'épuiser le trésor public qui mettent en œuvre des actes déstabilisants tels que le bouleversement de la justice. Il s'agit de citoyens *populares* en paroles, qui, en fait, vont à l'encontre de l'État ; d'après Cicéron, ces soi-disant *populares* nient le principe qu'ils professent, à savoir le fait de rechercher le bien du peuple. Leur politique est enracinée dans la démagogie ; c'est le consul Cicéron, qui protège les principes constitutifs de la *res publica*, parmi lesquels la *libertas* est mentionnée, qui mérite véritablement d'être qualifié de *popularis*.

Cicéron professe une certaine objectivité sur le plan politique, et ne se dit pas contraire aux lois agraires en elles-mêmes. À ce propos, il mentionne l'exemple des Gracques, qui ont établi la plèbe sur les domaines de l'État qui appartenaient à des particuliers. Bien que ceux-ci aient une conception politique opposée à celle de Cicéron, ce dernier ne peut que reconnaître leur *sapientia*²⁷. Toutefois, l'exemple des Gracques a une portée politique manifeste. Cicéron consul se présente comme le défenseur de la liberté du peuple, et, dans ce sens, populaire au sens étroit du terme. Il s'agit d'une habile manœuvre démagogique visant à accréditer l'idée que la définition de populaire va au-delà de toute appartenance politique et qu'en réalité, elle repose sur le fait de veiller sur le bien du peuple. Cela permet à Cicéron de s'emparer d'une définition à laquelle il enlève toute signification politique. La sauvegarde de la liberté du peuple et le bien de la *res publica* qui en découle sont placés dans les mains du consul Cicéron.

LA TÂCHE DES SÉNATEURS, LA SAUVEGARDE DE LA *LIBERTAS* DU PEUPLE ET DES INTÉRÊTS DES *OPTIMI*

Nous allons mentionner un passage de la Septième Philippique qui montre la portée politique de l'appel à la *libertas* ; cet appel se traduit par le devoir du Sénat de sauvegarder la *res publica*.

Dans les Philippiques, Cicéron souhaite que les Romains se conforment au *mos maiorum*, et que l'autorité du Sénat soit sauvegardée. Cicéron est conscient de la décadence de l'aristocratie, phénomène qui rend nécessaire un renouvellement des citoyens et des institutions.

Il convient de comprendre le contexte dans lequel Cicéron a composé cet ouvrage. Après avoir appris le meurtre de César commis par M. Brutus, Cicéron se veut le défenseur de la liberté, ainsi que le chef véritable de la *res publica*. Cependant, il commence à craindre que

27. *Ibid.*, 10.

cet idéal ne puisse pas se réaliser. En effet, les vétérans menacent, les conjurés hésitent, et Antoine, seul consul, agit avec l'aide de Lépide, maître de la cavalerie.

Cicéron n'accepte pas de jouer le médiateur. Ensuite, il favorise l'accord du dix-sept mars 44, qui assure à Antoine la ratification des actes de César, le consulat à Dolabella, et l'amnistie aux meurtriers, et des garanties aux vétérans. Les abus d'Antoine font craindre à Cicéron le danger de la guerre civile ainsi que le risque de tyrannie. Cicéron se réfugie dans ses propriétés. Ensuite, il se rend en Grèce, où il envisage de rester jusqu'au consulat de ses amis, Hirtius et Pansa. Sur le conseil de M. Brutus, Cicéron rentre à Rome, mais n'assiste pas à la séance du Sénat qui accorde des honneurs divins à César²⁸.

Il nous paraît important d'éclairer la situation politique évoquée dans la septième Philippique.

Ser. Sulpicius Rufus, L. Calpurnius Piso, et L. Marcius Philippus se rendent auprès d'Antoine en tant qu'ambassadeurs. Le consul A. Hirtius part pour l'armée, alors que l'autre consul, C. Vibius Pansa, souhaite éviter une rupture avec Antoine, sous l'influence de son beau-père, Q. Fufius Calenus. Ce dernier est favorable à la paix et accuse Cicéron d'avoir une position belliciste. Celui-ci profite d'une séance du Sénat où l'on traite des questions mineures pour prononcer sa septième Philippique, où il exalte les consuls, et estime impossible de faire la paix avec Antoine²⁹.

Cicéron exhorte le Sénat à ne pas accepter la tyrannie, mais à sauvegarder sa propre autorité ainsi que la *libertas* du peuple romain³⁰. En outre, il affirme qu'il est impossible de conclure la paix avec Antoine, ennemi public, bien que lui, plus que tous les *boni*, ait toujours souhaité ardemment la paix³¹.

Cicéron incite les sénateurs à garantir la liberté du peuple romain, et il insiste sur la *vita* et les *fortunaes optimi cuiusque*. Non seulement la sauvegarde de ces valeurs est le devoir des sénateurs, mais le maintien de leur propre *auctoritas* dépend de leur capacité à défendre les prérogatives des *optimi* ainsi que la liberté du peuple romain³².

Sed vos moneo, patres conscripti: libertas agitur populi Romani, quae est commendata vobis, vita et fortunaes optimi cuiusque, quo cupiditatem infinitam cum immani crudelitate iam pridem intendit Antonius, auctoritas vestra, quam nullam habebitis, nisi nunc tenu [m] eritis; taetram et pestiferam belvam ne inclusam et constrictam dimittatis cavete.

Mais je vous en avertis, sénateurs: la liberté du peuple romain qui vous a été confiée, la vie et les biens de tous les honnêtes gens, qu'Antoine vise depuis longtemps, en alliant une cruauté monstrueuse à une cupidité infinie, et votre autorité, sont en jeu. Cette dernière va s'anéantir, si vous ne la maintenez pas à présent. Gardez-vous de ne pas laisser échapper ce monstre repoussant et funeste, qui est enfermé et enchaîné³³.

Antoine est une personnalité politique déstabilisante, qui met en cause les principes sur lesquels l'autorité sénatoriale se fonde. La métaphore du monstre souligne la puissance bestiale d'Antoine, dont l'action politique déstabilise la *res publica* dans ses fondations.

28. Cicéron, *Discours, Philippiques*, t. 19, Paris, Les Belles Lettres, 1966, p. 11-13.

29. *Ibid.*, tome 20, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 67.

30. *Ibid.*, p. 67-68.

31. Cic., *Phil.*, 7, 7.

32. *Ibid.*, 27.

33. *Ibid.*

Significatif est le fait que la sauvegarde de la *libertas populi Romani* soit mise en parallèle avec la défense de la vie et des *fortunaes optimi cuiusque*, et que la sauvegarde de ces principes soit la prérogative des sénateurs. L'appel à la *libertas* du peuple s'accorde parfaitement avec les intérêts des *optimi*, jusqu'à coïncider avec ceux-ci. En effet, la liberté du peuple doit reconnaître la prédominance de la classe dirigeante. Le maintien de l'*auctoritas* du Sénat dépend de la sauvegarde de la liberté et des intérêts des *optimi*. La *libertas* du peuple romain, en harmonie avec les prérogatives des notables, est le principe sur lequel la *res publica* est fondée. L'autorité sénatoriale et le salut de l'État dépendent de ces deux principes.

Cicéron soutient qu'il faut veiller au bien de la *res publica*, devoir qui remonte à l'époque des *maiores*³⁴. L'appel à la défense de la *res publica* est mis en parallèle avec la conscience qu'il faut sauvegarder la *libertas*. D'après Cicéron, la liberté est réservée au vainqueur, alors que le vaincu est destiné à mourir³⁵.

Le devoir de défendre la *res publica* est étroitement lié à la tâche de veiller à la liberté, devoir dont les consulaires s'acquittent. La classe dirigeante a la prérogative de sauvegarder la *libertas*; de cela dépend le salut de l'État.

Il existe un passage dans la treizième Philippique où la question de la *libertas* est en relation avec la nécessité de sauvegarder les prérogatives des *boni*.

D'abord, il convient de rappeler le contexte dans lequel ce discours a été composé. Antoine se présente comme le chef du parti césarien qui veut venger l'assassinat de César. Allié à Lépide et Plancus, il blâme Hirtius et Octave parce qu'ils ne se rappellent plus des faveurs de César et qu'ils sont manipulés par Cicéron. Lépide, gouverneur de l'Espagne Citérieure et Narbonnaise, et L. Munatius Plancus, gouverneur de la Gaule Chevelue, font un accord avec Antoine et souhaitent la paix, mais ne veulent pas rompre avec le Sénat³⁶.

Dans ce discours, Cicéron insiste sur le fait qu'il est impossible de conclure la paix avec Antoine à la lumière des crimes commis par celui-ci, et exalte la liberté, qui vaut plus que la paix.

Cicéron affirme qu'on ne peut pas vraiment parler de lutte entre partis, étant donné que le nom lui-même de parti a disparu à l'époque. En outre, d'après l'auteur, si l'on peut parler de parti césarien, les seuls qui méritent d'être considérés comme des défenseurs de ce dernier sont César, et, ensuite, Pansa et Hirtius, et non Antoine et Ventidius³⁷. Il n'existe plus de partis en termes traditionnels, d'après Cicéron, mais une opposition entre les honnêtes gens, qui visent la *senatus auctoritas*, la *populi Romani libertas*, et la *rei publicae salus*, et les citoyens qui destabilisent l'équilibre politique de la *res publica*. Cicéron envisage une opposition plus profonde, de nature plus ample que celle traditionnelle entre des partis opposés³⁸.

Antoine et ses partisans mettent en cause les principes constitutifs de l'État qui en assurent la stabilité politique, à savoir la liberté du peuple, l'autorité du Sénat, et le salut de Rome. Significatif est le fait que la *populi Romani libertas* coïncide avec la *senatus*

34. Cic., *Phil.*, 8, 30. *Omnes id quidem facere debebamus, eaque erat non modo apud maiores nostros, sed etiam nuper summa laus consularium, vigilare [cogitare], adesse animo, semper aliquid pro re publica aut cogitare aut facere aut dicere.*

35. *Ibid.*, 29.

36. Cicéron, *Philippiques*, t. 20, p. 215-216.

37. Cic., *Phil.*, 13, 47.

38. *Ibid.* *Hae vero quae sunt partes, cum alteris senatus auctoritas, populi Romani libertas, rei publicae salus proposita sit, alteris caedes bonorum, urbis Italiaeque partitio?*

auctoritas, et que le salut de l'État dépend de l'harmonisation parfaite entre ces deux principes. Cicéron oppose les citoyens qui sauvegardent la *res publica* qui repose sur le maintien de la liberté du peuple romain, à ceux qui attaquent les *boni* et mettent en place la *partitio* de l'Italie.

LE LIEN ENTRE LA REVENDICATION DE LA LIBERTÉ ET LE *MOS MAIORUM* DANS LE *PRO FLACCO*

L'appel aux *maiores* et à leurs exploits est souvent mis en parallèle avec le devoir de défendre la *libertas*. Il convient d'analyser un passage du *Pro Flacco* qui illustre le lien existant entre l'évocation des *maiores* et de la *libertas*. La sauvegarde de la liberté s'inscrit au sein du *mos maiorum*.

D'abord, il convient de contextualiser le *Pro Flacco*. L. Flaccus appartient à la *gens* Valeria qui avait donné à Rome son premier consul. Plus précisément, un ancêtre de Flaccus, P. Valerius Publicola, avait été consul dès la première année de la République. En effet, les deux premiers consuls de Rome furent Brutus et Tarquin Collatin. Cependant, selon la tradition, Publicola aurait remplacé Tarquin Collatin dès la première année de la République.

L. Flaccus le père s'était acquitté de toutes les charges du *cursus honorum*. L. Flaccus le fils est élu préteur en 64, après avoir accordé son soutien à Cicéron dans la répression de la conjuration de Catilina. Dans la nuit du deux au trois décembre il arrête les envoyés allobroges, les complices des conjurés, au pont Mulvius, et trouve les lettres qu'ils portent prouvant la culpabilité de Catilina et des conjurés.

Ensuite, en 62, on confie à Flaccus le gouvernement d'Asie en tant que propréteur. Au retour d'une mission en Gaule, qui a lieu en 60, on intente contre lui une accusation de concussion, dont les accusateurs principaux sont D. Lélius Balbus, césarien et ami de Pompée, ainsi que C. Appuleius Décianus, qui a des rancœurs personnelles contre Flaccus. Décianus est le fils du tribun de la plèbe qui avait accusé le père de Flaccus en 99.

L'affaire de Flaccus a une portée politique manifeste; les *populares* profitent de cette question pour attaquer non seulement Flaccus, mais tous les représentants de l'aristocratie. Cicéron défend son client en évoquant les services qu'il a rendus à Rome, notamment lors de la conjuration de Catilina. Le tribunal a une orientation favorable aux *optimates*; Flaccus est ainsi acquitté³⁹.

Dans le passage que nous allons analyser, Cicéron défend Flaccus parce qu'il est issu d'une famille illustre qui a donné son premier consul à Rome, ce qui n'est pas totalement exact. La *gens* de Flaccus avait contribué à l'établissement de la *libertas*. Flaccus se fait le porte-parole de cette mission familiale, à savoir la revendication de la *libertas*. Ainsi, il est le digne descendant de ses propres *maiores*, et incarne au mieux la *virtus maiorum*.

Sed cum L. Flacci res agatur, cuius ex familia qui primus consul factus est primus in hac civitate consul fuit, cuius virtute regibus exterminatis libertas in re publica constituta est, quae usque ad hoc tempus honoribus, imperiis, rerum gestarum gloria continuata permansit, cumque ab hac perenni contestataque virtute maiorum non modo non degeneravit L. Flaccus, sed, id quod maxime florere in generis sui gloria viderat, laudem

39. Cicéron, *Discours, Pour le poète Archias, Pour L. Flaccus*, t. 12, Paris, Les Belles Lettres, 1959, p. 56-66.

patriae in libertatem vindicandae praetor adamarit, in hoc ego reo ne quod perniciosum exemplum prodatur pertimescam, in quo, etiam si quid errasset, omnes boni conivendum esse arbitrentur?

Mais il s'agit de Flaccus, issu d'une famille dont le premier qui fut élu consul fut aussi le premier consul de notre cité, consul grâce à la valeur duquel, après avoir chassé les rois, la liberté a été fondée. Famille dont la gloire a perduré jusqu'à notre époque, à travers les magistratures, les pouvoirs suprêmes et la gloire des exploits, car non seulement Flaccus n'a pas déchu de cette valeur – toujours reconnue à ses ancêtres –, mais en sa qualité de préteur, il sut montrer qu'il aimait passionnément la gloire dans laquelle sa famille s'est illustrée : celle de rendre à la patrie la liberté. Dans ces conditions, puis-je redouter qu'on donne un exemple pernicieux, lorsqu'il s'agit d'un accusé qui, fût-il coupable de quelque faute, mériterait que tous les honnêtes gens fermassent les yeux⁴⁰ ?

Cicéron défend son client en faisant appel à ses origines illustres, et à sa *gens* noble, qui s'était distinguée pour avoir rendu à la *res publica* sa propre liberté.

La défense de la liberté s'inscrit donc dans le cadre du *mos maiorum*. Ce devoir est l'objet d'un héritage de père en fils. Flaccus est digne de ses *maiores*, car il s'acquitte de la noble tâche dans laquelle sa famille s'était illustrée, à savoir la revendication de la liberté de la patrie. Le bien de la *res publica* découle de la sauvegarde de la *libertas*. Les *boni* devraient fermer les yeux, et pardonner à Flaccus, bien qu'il ait commis une faute, à la lumière de l'illustre appartenance de celui-ci et de sa valeur individuelle. En effet, Flaccus a perpétué la *virtus maiorum* grâce à ses capacités personnelles. Il est nécessaire que les descendants aient en propre des qualités pour qu'ils héritent de la vertu de leurs ancêtres. Dans le passage que nous avons analysé, l'appel à la *libertas* de la patrie a un but politique; la liberté est évoquée pour défendre un membre de la faction dominante.

L'ÉVOCATION DE LA *LIBERTAS* PERDUE ET DU *MOS* PAR LA CLASSE DIRIGEANTE DANS LE *PRO PLANCIO*

Pour démontrer cette thèse il convient d'analyser un passage du *Pro Plancio*. D'abord, il est nécessaire de rappeler le contexte politique dans lequel ce discours a été composé. Le père de Plancius était un chevalier anti-catonien dans l'armée de P. Licinius Crassus, et, également, l'un des plus importants porte-parole des publicains qui, en 61, avaient demandé au Sénat une réduction sur le prix fixé pour les fermes d'Asie. Le Sénat, influencé par Caton, n'avait pas répondu immédiatement; cela avait déçu Cicéron, qui protégeait l'ordre équestre au Sénat. Lors de son consulat César avait fait voter la *lex Iulia de publicanis* qui avait accordé aux *publicani* une remise d'un tiers.

En ce qui concerne l'affaire de Cn. Plancius le fils, celui-ci est candidat à l'édition curule pour l'année 55, avec M. Iuventius Laterensis, catonien. Plancius est le porte-parole des *publicani* ainsi que le représentant de Crassus. Plancius est élu, mais il y a des émeutes lors de l'élection, qui, entre autre, est interrompue ; Iuventius Laterensis accuse Plancius du crime de *sodalitium*, faisant appel à la *Lex Licinia de sodalitiis* présentée par Licinius Crassus, protecteur de Plancius. Cette loi, votée en 55, prévoit la dissolution des *sodalitates decuriatique*. Les *sodalitates* sont des associations qui célèbrent le culte d'une divinité ou bien qui organisent des banquets, et qui se constituent autour d'un homme

40. Cic., *Flacc.*, 25.

remarquable. Lorsque ces rassemblements sont très nombreux ils sont organisés en décuries, (*curiati*), et s'étendent dans les tribus. Ces *sodalitates* cessent de constituer des groupements spontanés et deviennent des milices civiles prêtes à intervenir si l'homme qui les commande le souhaite. Il est donc clair que l'on pressente le danger que ces groupes puissent exercer de la violence sur les électeurs.

Plancius est accusé par M. Iuventius Laterensis, et défendu par Q. Hortensius et Cicéron. Laterensis essaye probablement d'apporter des preuves attestant que Plancius avait acheté des tribus. Mais le verdict est favorable à Plancius. Laterensis n'arrive pas à prouver que l'élection de Plancius est le fruit d'une *sodalitas*⁴¹. Cicéron défend Plancius non seulement à la lumière du fait qu'il soutient la cause des chevaliers, mais aussi parce que son client est le candidat soutenu par les triumvirs.

Après avoir rappelé le contexte dans lequel le *Pro Plancio* a été composé, il convient d'analyser le passage où Cicéron mentionne la *libertas*. L'auteur évoque l'affaire de la campagne de pression menée par les publicains en 61 pour demander la réduction des chiffres fixés pour les fermes d'Asie. Plancius le père y avait participé et avait réglé positivement la question en 59. La campagne des *publicani* avait été soutenue par Crassus.

Cicéron imagine qu'on reproche à Plancius le père d'avoir parlé avec trop de liberté. Il soutient le droit à la *libertas* d'un chevalier romain. Et pour cela, il se plaint de l'anéantissement de l'*antiqua libertas*, du *mos*, et de l'*aequitas iuris*. L'appel à la sauvegarde de la liberté est mis en parallèle avec l'évocation du *mos*, et de l'égalité de droits. Aussi bien la *libertas* que le *mos maiorum* et que l'*aequitas iuris* se traduisent dans la sauvegarde des privilèges aux mains de la classe dirigeante. Cela montre le lien existant entre le *mos* et la *libertas*.

Cicéron se demande:

Ubinam ille mos, ubi illa aequitas iuris, ubi illa antiqua libertas quae malis oppressa civilibus extollere iam caput et aliquando recreata se erigere debebat ?

Où est la tradition, où est notre égalité de droits, où est la liberté ancienne qui, écrasée par les malheurs de l'État, devrait maintenant relever la tête et, finalement rétablie, reprendre sa force⁴² ?

L'auteur parle ici de la fin du régime de Sylla; après l'abrogation des lois cornéliennes, il devrait y avoir une période de liberté. La liberté, la tradition et l'égalité de droits, sont des principes évoqués pour légitimer le pouvoir de la classe dirigeante. La liberté se traduit ainsi dans le droit de la faction dominante d'exercer un plein pouvoir, ce qui est assuré aussi par l'*aequitas iuris*. La sauvegarde du pouvoir de la faction dominante s'inscrit dans le *mos*. Cicéron défend d'abord la liberté de parole d'un chevalier romain, ensuite, il passe à une forme plus universelle de liberté, celle qui consiste en l'exercice des pleins pouvoirs de la part de la faction dominante. Cela est attesté par le fait que l'auteur met en parallèle la *libertas* avec le *mos* et l'*aequitas iuris*.

41. Cicéron, *Discours, Pro Cn. Plancius, Pro M. Aemilius Scaurus*, tome 16, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 19-30.

42. Cic., *Planc.*, 33.

L'appel à la *libertas* est fait pour défendre les droits et la dignité des chevaliers. Il existe donc une relation étroite entre le *mos maiorum* et la *libertas*, au sens où il s'agit de deux principes sur lesquels le pouvoir de la classe dominante se fonde.

LA SPECIES LIBERTATIS, LE FRUIT DE LA SAPIENTIA MAIORUM

Nous avons montré que l'évocation de la *libertas* a des buts politiques, et qu'elle légitime le pouvoir de la faction dominante.

Pour prouver notre thèse, à ce point de notre analyse, nous allons montrer que Cicéron s'oppose à la conception démocratique de la *libertas*. L'égalité absolue qui s'impose au sein de la démocratie fait que tous les citoyens ont un *par honos*; cela aboutit à l'anéantissement du principe de l'*aequabilitas*, qui veut que l'on confie des responsabilités sur la base des *gradus dignitatis*. La démocratie met en cause l'autorité des premiers citoyens, et peut devenir l'équivalent de l'anarchie. Conférer au peuple une partie du pouvoir augmenterait sa *cupiditas libertatis*⁴³.

Par conséquent, l'auteur accorde sa préférence à la constitution mixte, qu'il considère comme la véritable *libera res publica*⁴⁴. La constitution mixte se traduit par la prédominance du Sénat et une participation fictive et limitée du peuple⁴⁵.

Toute forme de gouvernement a ses propres défauts. Au sein de la démocratie, il existe une égalité qui efface les distinctions entre les citoyens enracinées dans leurs *gradus dignitatis*. Par contre, la constitution mixte est préférable car elle met en place un équilibre entre les éléments des trois formes principales de gouvernement qui fait que le peuple a une participation relative aux affaires de l'État. On n'accorde au peuple que la possibilité de participer à *quasdam res* relatives à la *res publica*⁴⁶.

La constitution mixte est le fruit de la *sapientia* des ancêtres⁴⁷. Celle-ci assure la suprématie des *principes*, car elle prévoit une participation politique limitée du peuple, limitant ainsi tout risque de déstabilisation politique mise en œuvre par le peuple.

Dans le *De Republica*, Cicéron illustre dans le détail l'organisation véritable de la constitution mixte⁴⁸. Cicéron exalte cette constitution car elle a en propre l'*aequabilitas iuris*, principe qui veut que l'on confère aux citoyens des responsabilités différentes selon leur *gradus dignitatis*. L'attribution des charges politiques suit un critère rationnel qui repose sur le mérite individuel du citoyen.

Au contraire, au sein de la démocratie, l'*aequabilitas est iniqua*, voire *iniquissima*, étant donné que toute distinction enracinée sur le mérite ne peut pas avoir lieu, car il n'existe aucun *gradus dignitatis* qui différencie les citoyens. Pourtant, Cicéron affirme

43. Cic., *rep.*, 2, 50. *Inperiti etiam populo potestatis | aliquid, ut et Lycurgus et Romulus, non satiaris eum libertate, sed incenderis cupiditate libertatis, cum tantum modo potestatem gustandi feceris.*

44. Voir E. Lepore, *Il princeps ciceroniano e gli ideali politici della tarda Repubblica*, Naples, Istituto Italiano per gli Studi Storici, 1954, p. 262. V. Arena, «*Libertas and Virtus of the citizen in Cicero's De republica*», *Scripta classica israelica*, 26, 2007, p. 43-47.

45. Cic., *rep.*, 2, 56. *Tenuit igitur hoc in statu senatus rem publicam temporibus illis, ut in populo libero pauca per populum, pleraque senatus auctoritate et instituto ac more gererentur.*

46. Cic., *rep.*, 1, 69.

47. *Ibid.*, 70

48. *Ibid.*, 69, *Placet enim esse quiddam in re publica praestans et regale, esse aliud auctoritati principum inpartitum ac tributum, esse quasdam res servatas iudicio voluntatique multitudinis.*

que même les peuples libres accordent une grande importance à l'*aequabilitas iuris*. Cependant, au sein de ces peuples totalement libres il existe un *par honos* qui anéantit les différences entre les premiers citoyens et les humbles, distinction «naturelle» présente au sein de tout peuple. Cicéron affirme que ce risque ne peut pas exister au sein du gouvernement des *optimates*⁴⁹.

La démocratie comporte en son sein un risque de déstabilisation politique pour ainsi dire inné, car tous les citoyens ont un *par honos*. Ce principe est affirmé dans deux passages du *De republica*⁵⁰. Sous le gouvernement monarchique, les citoyens sont exclus du *commune ius* et du *consilium*. Dans le régime des *optimates*, la *multitudo* est *vix particeps libertatis*, car le peuple manque de tout *consilium commune* et de *potestas*. Enfin, lorsque tout est géré par un peuple, *l'aequabilitas est iniquissima*.

Cum omnia per populum geruntur quamvis iustum atque moderatum, tamen ipsa aequabilitas est iniqua, cum habet nullos gradus dignitatis.

Dans la démocratie, si juste et modéré que soit le peuple, l'égalité de droits elle-même est inique, lorsqu'elle n'a pas des degrés de dignité⁵¹.

Au sein de toute démocratie, même de celle constituée par un peuple *iustum ac moderatum*, le principe d'égalité de droits est nié, car les différences entre les citoyens fondées sur les *gradus dignitatis* n'existent pas. Le principe d'*aequabilitas*, qui prévoit l'attribution des responsabilités sur la base du *gradus dignitatis* de tout citoyen, ne peut exister qu'au sein du régime des *optimates*. L'exaltation de la constitution mixte cache, en réalité, la louange du régime des *optimates*.

L'auteur illustre l'équilibre qui s'impose au sein de la constitution mixte, qui prévoit l'harmonisation entre les éléments des principales formes de gouvernement, à savoir la monarchie, le régime des *optimates*, et la démocratie.

Scipion s'oppose à que l'on confère une liberté totale au peuple, car cela pourrait déchaîner les passions de celui-ci et donner naissance à une dégénérescence politique, et notamment à la tyrannie. En effet, la liberté extrême du peuple amène à la servitude.

Scipion analyse les dégénérescences des principales formes de gouvernement. Enfin, il évoque Platon, qui met en lumière le danger de l'attribution d'une liberté illimitée au peuple. Si les dirigeants ne donnent pas la liberté totale au peuple, celui-ci accuse les gouvernants de tyrannie, et considère les citoyens qui obéissent aux ordres de ceux-ci comme des esclaves. En revanche, lorsque les magistrats considèrent les citoyens comme leurs semblables, la liberté absolue s'impose. Dans ce type de *res publica*, il n'existe aucune forme d'autorité, aussi bien au sein de l'État, qu'au sein du foyer, où les fils dédaignent les pères et ces derniers craignent les fils. Toute *dominatio* est ainsi supprimée, à la faveur d'une égalité qui anéantit les différences «naturelles» internes, à savoir celles présentes au sein du foyer, et les différences sociales, c'est-à-dire celles entre

49. *Ibid.*, 53. *Nam aequabilitas quidem iuris quam amplexantur liberi populi neque servari potest (ipsi enim | populi, quamvis soluti ecfrenatique sint, praecipue multis multa tribuunt et est in ipsis magnus dilectus hominum et dignitatum) eaque quae appellatur aequabilitas iniquissima est; cum enim par habetur honos summis et infimis, qui sint in omni populo necesse est, ipsa aequitas iniquissima <est>; quod in iis civitatibus quae ab optimis reguntur accidere non potest.*

50. Cic., *rep.*, 1, 43; 53.

51. *Ibid.*, 43.

les citoyens. Au sein de l'État, la liberté absolue se traduit par un manque de respect entre les citoyens, par exemple entre les jeunes et les hommes âgés. La *licentia* est le fruit de cette liberté excessive. Les esclaves demandent de l'indépendance, et les lois ne sont plus considérées⁵². La liberté extrême se traduit par son principe opposé, à savoir la *servitus*, et donne naissance à la *licentia*⁵³.

Au sein de ce peuple déchaîné, s'impose un chef qui s'oppose aux *principes*, et séduit le peuple en lui conférant les biens d'autrui. Cet individu assume les contours d'un tyran. Si des *boni* renversent ce chef, il y a une renaissance de la *civitas*. Au contraire, si des *audaces* font tomber ce type de gouvernement, une *factio* est établie ; cette dernière dégénérescence peut se produire également au sein du régime des *optimates* au cas où ceux-ci commettent des erreurs morales. Cicéron remet ses espoirs dans les *boni*, les seuls qui puissent mettre en œuvre une renaissance de la *civitas*.

L'auteur, caché derrière le personnage de Scipion, croit que la *res publica* constituée par des citoyens totalement libres a en propre le risque d'une anarchie potentielle. Ainsi, Cicéron n'envisage pas la possibilité d'attribuer au peuple une forme de liberté absolue. Celle-ci se traduirait par l'anarchie, mettant ainsi en cause la suprématie des *principes*. La seule forme de *libertas* du peuple que l'on puisse envisager est une liberté limitée par les premiers citoyens, qui peuvent ainsi la gérer facilement.

Le problème de la *libertas* du peuple et de ses rapports avec l'autorité des notables est présent dans le *De Legibus*. Cicéron rappelle le système de vote par *tabellae*. La demande d'un vote secret qui garantit une autonomie majeure à l'électeur est centrale dans le cadre de revendication de la liberté. En effet, l'autorité des *optimates* est ainsi mise en cause. Cicéron envisage un compromis, qui veut que l'on vote par *tabellae*, mais que ces dernières soient présentées à l'*optimus et gravissimus civis*, pour être validées⁵⁴. Il n'envisage qu'une liberté qui soit soumise à l'*auctoritas bonorum*⁵⁵.

Si non valuerint tamen leges, ut ne sit ambitus, habeat sane populus tabellam quasi vindicem libertatis, dummodo haec optimo cuique et gravissimo civi ostendatur ultroque offeratur; ut in eo sit ipso libertas, in quo populo potestas honeste bonis gratificandi datur.

Si les lois n'ont pas eu pour résultat d'éliminer la brigue, que le peuple garde la tablette comme garant de liberté, pourvu qu'elle soit montrée au citoyen le meilleur et le plus noble. De telle sorte que la liberté consiste en ceci, dans le fait qu'on attribue au peuple le pouvoir de faire avec honneur un beau geste envers les honnêtes gens⁵⁶.

Cicéron estime nécessaire de mettre en place un compromis entre l'autorité de l'*optimus civis* et les revendications du peuple. Le système de vote par *tabella* doit être sauvegardé pour que celle-ci soit *vindex libertatis*. L'exigence du peuple d'avoir une plus grande liberté est ainsi satisfaite, sans que, pour cela, le pouvoir des notables soit

52. *Ibid.*, 67. Plat., *Rep.* 8, 562, c-563 d.

53. *Ibid.*, 68. *Itaque ex maxima libertate tyrannus gignitur et illa iniustissima et durissima servitus.*

54. C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 361-362. Le vote écrit par *tabellae* est introduit à la fin du II^e siècle avant J.-C., grâce à des lois proposées par les tribuns de la plèbe. Ce système de vote garantit l'anonymat. Auparavant, tout citoyen appartenant à une tribu ou bien à une centurie défilait face au *rogator*, qui était, souvent, un sénateur, et qui demandait son avis.

55. C. Wirszubski, *Libertas*, p. 78-80.

56. Cic., *leg.*, 3, 39.

mis en cause⁵⁷. En effet, lorsqu'il n'y a pas de brigue, le peuple demande aux meilleurs citoyens leur avis. Le scrutin secret est accordé au peuple pour garantir aux électeurs l'indépendance. Cependant, les notables peuvent examiner les votes des *humiles*, si ces derniers le permettent, ou bien faire en sorte que leurs propres suffrages soient connus pour influencer les votes.

La tablette doit être montrée à l'*optimus civis*, pour que celui-ci exerce une forme de contrôle tout en sauvegardant un semblant de démocratie. On ne peut pas envisager un total exercice de la liberté. La *libertas* consiste dans la *potestas bonis gratificandi*.

Quam ob rem lege nostra libertatis species datur, auctoritas bonorum retinetur, contentio-nis causa tollitur.

Pour cette raison, en vertu de notre loi, une forme apparente de liberté est accordée, l'autorité des hommes de bien est sauvegardée et toute occasion de conflit est éliminée⁵⁸.

Par l'attribution de la *species libertatis* non seulement l'autorité des *boni* est sauvegardée, car on anéantit tout risque de déstabilisation politique menée par le peuple, mais on sauvegarde un principe de démocratie illusoire.

Dans cet ouvrage, Cicéron évoque la sagesse politique des *maiores*. L'auteur aborde le thème de l'établissement de la puissance tribunitienne. Il s'agit d'une étape fondamentale dans le cadre de la revendication des droits politiques adressée par les plébéiens riches dans leur conflit avec les patriciens.

Le tribunat est conçu par l'auteur comme un mal nécessaire, un contre-pouvoir qui constitue un *temperamentum*. En effet, d'une part le tribunat permet de donner à la plèbe l'illusion d'avoir atteint une égalité avec les premiers citoyens, supprimant ainsi toute possibilité de revendications violentes. D'autre part, l'autorité des notables n'est pas mise en cause, mais, au contraire, trouve une force nouvelle, car les *principes* gèrent habilement la demande de participation politique de la plèbe.

Sed tu sapientiam maiorum in illo vide: concessa plebei a patribus ista potestate, arma ceciderunt, restincta seditio est, inventum est temperamentum, quo tenuiores cum principibus aequari se putarent, in quo uno fuit civitatis salus.

Remarque en cela la sagesse des ancêtres : étant donné que les Pères ont accordé ce pouvoir à la plèbe, les armes sont tombées, la révolte a été éteinte, on a trouvé un compromis grâce auquel les citoyens humbles ont estimé qu'ils étaient les égaux des notables. Le salut de l'État consista en ce seul principe⁵⁹.

La *sapientia maiorum* a réalisé un modèle d'équilibre institutionnel parfait, qui a garanti à la plèbe une égalité politique limitée ayant le double effet d'éviter tout risque de révolte, et de renforcer l'*auctoritas* des *principes*. Leur autorité n'est pas mise en cause, mais est, au contraire, renforcée par la concession de cette *potestas* à la plèbe. Cependant, il s'agit d'une fausse liberté, car la plèbe a une illusion d'égalité politique, et non une égalité effective. Les *maiores* a donné naissance à un *temperamentum* qui a pour

57. Cic., *leg.*, 3, 39.

58. *Ibid.*

59. *Ibid.*, 24.

effet la sauvegarde des privilèges de la classe dominante. Le salut de l'État, son équilibre institutionnel, est le fruit de la sagesse des *maiores*.

Nous allons maintenant mettre en lumière la vraie conception cicéronienne de *libertas* à travers les paroles que Marcus adresse à Atticus.

Sed ego [...] tamen ita libertatem istam largior populo, ut auctoritate et valeant et utantur boni.

Mais moi [...] je n'accorde cette liberté au peuple que sous la condition que les honnêtes gens soient puissants par leur influence et en fassent usage⁶⁰.

On ne peut envisager une liberté du peuple qui ne reconnaisse pas l'*auctoritas bonorum*. La liberté doit être accordée au peuple pour contenter sa soif d'égalité politique. Cependant, il doit s'agir d'une forme de liberté limitée qui ne doit pas aller à l'encontre de la suprématie des *optimi cives* mais qui, au contraire, la renforce. La liberté du peuple coïncide avec la capacité de satisfaire les *boni*, à savoir en la *potestas honeste bonis gratificandi*.

BIBLIOGRAPHIE

Textes

- Cicéron, *Discours, Philippiques*, tome 19, Paris, Les Belles Lettres, 1966.
Cicéron, *Discours, Philippiques*, tome 20, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
Cicéron, *Discours, Pour Cn. Plancius, Pro M. Aemilius Scaurus*, tome 16, Paris, Les Belles Lettres, 1976.
Cicéron, *Discours, Pour le poète Archias, Pour L. Flaccus*, tome 12, Paris, Les Belles Lettres, 1959.
Cicéron, *Discours, Sur la loi agraire, Pour C. Rabirius*, tome 9, trad. par A. Boulanger, Paris, Les Belles Lettres, 1960.
Cicéron, *La république*, tome 1 et 2, Paris, Les Belles Lettres, 1980.
Cicéron, *Traité des lois*, Paris, Les Belles Lettres, 1959.

Études critiques

- ARENA V., «*Libertas and Virtus of the citizen in Cicero's De republica*», *Scripta classica israelica*, 26, 2007, p. 29-66.
BRUNT P.A., *Conflicts sociaux en République Romaine, [Social conflicts in the late Roman Republic]*, trad. de l'ang. par M. Legras-Wechsler, Paris, F. Maspero, 1979.
BRUNT P.A., *The Fall of the Roman Republic and related essays*, Oxford, Clarendon Press, 1988.
COGITORE I., *Le doux nom de la liberté: histoire d'une idée politique dans la Rome antique*, Bordeaux, Ausonius-Paris, éd. De Boccard 2011.
DANIELI R., «*A proposito di libertas*», éd. S. Riccobono, *Studi in onore di P. De Francisci*, vol 1, Milan, Giuffrè, 1956, p. 545-553.

60. *Ibid.*, 38.

- DERMIENCE A., «La notion de *libertas* dans les œuvres de Cicéron», *Les Études Classiques*, 25, 1957, p. 157-167.
- DE MARTINO F., *Storia della costituzione romana*, tome 3, Naples, Jovene, 1973.
- HELLEGOUARC'H J., *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1957.
- GIANNELLI, G., MAZZARINO S., *Trattato di Storia Romana*, tome 1, *L'Italia antica e la Repubblica Romana*, Rome, Tumminelli, 1962.
- LEPORE E., *Il princeps ciceroniano e gli ideali politici della tarda Repubblica*, Naples, Istituto Italiano per gli Studi Storici, 1954.
- MOMMSEN T., *Histoire Romaine. Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, livres de 1 à 4, sous la direction de C. Nicolet, Paris, R. Laffont, 1985.
- NICOLET C., *Le métier de citoyen dans la Rome Républicaine*, Paris, Gallimard, 1976.
- SYME R., *The Roman Revolution*, Oxford, Clarendon Press, 1939.
- WIRSZUBSKI C., *Libertas. Il concetto politico di libertà a Roma tra Repubblica e Impero*, Rome-Bari, Laterza, 1957.